

ASSURANCE SOLIDARITE
CONTRAT N° 557 239

Adhésion N° : _____

BULLETIN INDIVIDUEL D'ADHESION VALANT ATTESTATION D'ASSURANCE

Adhérent

I=M – 2=Mme – 3=Mlle

Nom : _____

Date et lieu de naissance _____ à _____

Prénom: _____

Nom de jeune fille _____

Adresse : _____

E-mail : _____

Tél. : _____

Profession : _____

Caractéristiques de l'adhésion

Compte BHS

RIB de prélèvement

Code Guichet

Option : 1 2 3

Prime Annuelle de souscription _____

Soit en lettres : _____

Date du prélèvement : _____

L'Adhérent autorise la SONAMVIE, par l'intermédiaire de la BHS, à prélever sur son compte, sans autre avis, la prime de souscription indiquée.

Assurés

(nommer les personnes autres que l'Adhérent, couvertes par le contrat)

IDENTIFICATION	1ère Personne	2ème Personne	3ème Personne	4ème Personne	5ème Personne
Nom
Prénom (s)
Date de naissance
Lieu de naissance
Lieu de résidence
Lien de parenté

Désignation bénéficiaire

En cas de décès d'un assuré autre que l'Adhérent : L'Adhérent, lui-même

En cas de décès de l'Adhérent :

Clause type : Son conjoint, à défaut ses enfants, à défaut ses ayants droits

Autres clauses : _____

Information de l'Adhérent

L'Adhérent déclare avoir reçu un exemplaire du présent bulletin valant *Note d'information* relative au contrat qui précise notamment les conditions d'exercice du droit de renonciation. Un exemplaire des conditions générales du contrat est tenu à sa disposition sur simple demande.

Fait à _____, Le _____

Visa de la Banque
(Cachet et signature)

Signature de l'Adhérent
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

NOTE D'INFORMATION

CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

L'ASSURANCE SOLIDARITE est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative, souscrit par la Banque de L'Habitat du Sénégal (BHS), auprès de la Société Nationale d'Assurance Mutuelle Vie (SONAMVIE), au bénéfice de ses clients. Il est régi par le Code des Assurances.

OBJET DU CONTRAT

Il a pour objet de mettre à la disposition des clients de la Banque une assurance collective garantissant le versement d'un capital en cas de décès et une assistance médicale d'évacuation sanitaire.

INTERPRETATION DES TERMES DU CONTRAT

Adhérent : La personne, client de la Banque, qui adhère au contrat.

Assuré : La personne sur la tête de laquelle reposent les garanties.

Bénéficiaire : La personne appelée à recevoir les prestations.

Proches parents : Par proches parents les parties entendent les seuls descendants directs et ascendants directs ainsi que les conjoint(e)s de l'Adhérent, à l'exclusion de tout autre membre de la famille. Ils doivent être nommément désignés dans le bulletin d'adhésion.

MODALITES D'ADHESION

L'adhésion au contrat est réservée aux Résidents Sénégalais de l'Extérieur titulaires d'un compte chez la Banque. L'adhésion du client à la date d'effet du contrat et postérieurement à celle-ci est subordonnée aux conditions suivantes :

- être âgé de moins de 70 ans,
- remplir le bulletin d'adhésion individuel par lequel il donne son consentement à l'assurance, désigne les bénéficiaires d'un capital garanti.

L'adhésion prend effet dès que le bulletin individuel d'adhésion est établi, signé, et la première cotisation payée.

Elle se renouvelle à chaque échéance par tacite reconduction, pour autant que le contrat est en vigueur.

RENONCIATION

A compter de la date de prélèvement de la première cotisation, l'Adhérent dispose d'un délai de trente (30) jours pour lui permettre de revenir sur sa décision. Dans ce cas, il doit en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. La renonciation entraîne la restitution de la cotisation.

RESILIATION

L'Adhérent peut résilier son adhésion à chaque échéance de cotisation par lettre recommandée adressée à l'Assureur, sous préavis de trois (3) mois avant l'échéance, par l'intermédiaire de la Banque.

CESSATION DES GARANTIES

La garantie cesse d'être acquise pour chaque Adhérent ou Assuré :

- en cas de clôture de son compte à vue,
- si les cotisations le concernant ne sont pas payées,
- à la date de résiliation de l'adhésion ou du contrat,
- à la date à laquelle il atteint son 65ème anniversaire.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance; c'est-à-dire que la Banque, l'Assureur, l'Adhérent et le Bénéficiaire n'ont plus, passé ce délai, ni droit, ni obligation.

ASSURANCE DECES

L'Assurance garantit tous les risques de décès, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- le suicide pendant les deux premières années,
- les risques d'aviation, sauf si l'Assuré se trouve à bord de l'appareil en tant que passager,
- les risques de guerre étrangère, sauf dans les conditions déterminées par la législation à intervenir sur les assurances vie.

Les capitaux garantis en cas de décès sont fixés comme suit :

Option 1

a) Décès de l'Adhérent à l'étranger :

Paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux suivants :

- CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) pour les frais de rapatriement du corps
- CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) pour le billet aller/retour d'un membre de la famille pour accompagner le corps.
- CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) pour les frais d'obsèques.

b) Au Premier (1) décès d'un proche parent de l'Adhérent au Sénégal.

Paiement d'un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) à l'Adhérent afin d'assister aux obsèques.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

c) Au premier (1er) décès d'un proche parent de l'Adhérent en dehors du Sénégal.

Paiement d'un capital de CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) à l'adhérent pour les frais de rapatriement du corps au Sénégal.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

Option 2

a) Décès de l'Adhérent à l'étranger :

Paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux suivants :

- UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) pour les frais de rapatriement du corps
- UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) pour le billet aller/retour d'un membre de la famille pour accompagner le corps.

- CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) pour les frais d'obsèques.

b) Au Premier (1) décès d'un proche parent de l'Adhérent au Sénégal.

Paiement d'un capital de UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) à l'Adhérent afin d'assister aux obsèques.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

c) Au premier (1er) décès d'un proche parent de l'Adhérent en dehors du Sénégal.

Paiement d'un capital de UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) à l'adhérent pour les frais de rapatriement du corps au Sénégal.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

Option 3

a) Décès de l'Adhérent à l'étranger :

Paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux suivants :

- DEUX MILLIONS de FRANCS CFA (2.000.000) pour les frais de rapatriement du corps
- UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) pour le billet aller/retour d'un membre de la famille pour accompagner le corps.
- CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000) pour les frais d'obsèques.

b) Au Premier (1) décès d'un proche parent de l'Adhérent au Sénégal.

Paiement d'un capital de UN MILLION de FRANCS CFA (1.000.000) à l'Adhérent afin d'assister aux obsèques.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

c) Au premier (1er) décès d'un proche parent de l'Adhérent en dehors du Sénégal.

Paiement d'un capital de DEUX MILLIONS de FRANCS CFA (2.000.000) à l'adhérent pour les frais de rapatriement du corps au Sénégal.

Ce capital n'est payé qu'une fois par année d'assurance quelque soit le nombre de décès survenus au cours de cette période.

PAIEMENT DES SOMMES DUES

En cas de décès d'un Assuré, les sommes dues sont payables au Bénéficiaire dans les quinze (15) jours qui suivent la remise des pièces nécessaires à la liquidation, à savoir :

- bulletin de décès de l'Assuré,
- extraits des actes de naissance de l'Assuré,
- certificat médical précisant la cause du décès.

Le paiement du capital est indivisible à l'égard de l'Assureur.

ASSISTANCE MEDICALE D'EVACUATION SANITAIRE D'UN ADHERENT EN CONGE AU SENEGAL

La garantie a pour objet le transport médicalisé de l'Adhérent, par ambulance, en cas d'accident ou de maladie subite nécessitant son transfert vers le Centre Hospitalier le plus approprié et le plus proche, à dire de l'Autorité Médicale l'ayant consulté.

Il est précisé que les maladies chroniques sont exclues de la garantie du contrat.

INTERPRETATION DES TERMES

(a) Autorité Médicale

On entend par «Autorité Médicale », au sens du présent contrat, un médecin, un infirmier, une sage-femme et un agent sanitaire, munis des diplômes requis.

(b) Maladie Subite

On entend par «Maladie Subite», au sens du présent contrat, une maladie de manifestation subite et d'une gravité nécessitant une intervention urgente de l'Autorité Médicale.

(c) Transport Médicalisé

On entend par «Transport Médicalisé », au sens du présent contrat, le transport par ambulance dotée des équipements de base, pour les premiers secours médicaux avec l'assistance éventuelle d'un infirmier ou d'un médecin, en fonction de la pathologie.

DEBUT ET FIN DE LA GARANTIE

La garantie commence à l'admission du malade dans l'ambulance et finit à l'arrivée au Centre Hospitalier ordonné par l'Autorité Médicale.

TERRITORIALITE

La garantie s'exerce exclusivement sur le territoire de la République du Sénégal.

COTISATIONS

Les cotisations, toutes taxes comprises, sont payables annuellement et d'avance, par prélèvement sur le compte de l'Adhérent ouvert chez la Banque.

Elles sont exigibles à l'échéance prévue dans les bulletins individuels d'adhésion et sont fixées comme suit :

- Option 1 = 21.000 FCFA / An
- Option 2 = 40.500 FCFA / An
- Option 3 = 60.500 FCFA / An

NON PAIEMENT DES COTISATIONS

En cas de non paiement des cotisations (ou fraction de cotisation) dans les dix (10) jours suivant la période d'exigibilité.

- Une lettre recommandée valant mise en demeure est adressée à l'Assuré. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi, un délai de trente (30) jours au terme duquel les garanties sont suspendues.

- L'adhésion de l'Assuré est résiliée dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours entraînant la suspension des garanties, notification de cette résiliation en étant faite dans la lettre recommandée de mise en demeure.